

# EAUX

SAUMUR VAL DE LOIRE

## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

EAUX  
SAUMUR VAL DE LOIRE



Antoigné  
Artannes-sur-Thouet  
Bellevigne-les-Châteaux  
Brossay  
Cizay-la-Madeleine  
Le Coudray-Macouard  
Courchamps  
Dénezé-sous-Doué  
Distré  
Doué-en-Anjou  
Épieds  
Fontevraud-l'Abbaye  
Gennes-Val-de-Loire  
Les Ulmes,  
Louresse-Rochemenier  
Montreuil-Bellay

Montsoreau  
Parnay  
Le Puy-Notre-Dame  
Rou-Marson  
Saint-Just-sur-Dive  
Saint-Macaire-du-Bois  
Saint-Clément-des-Levées  
Souzay-Champigny  
Tuffalun  
Turquant  
Varennes-sur-Loire  
Varrains  
Vaudelnay  
Verrie  
Ville de Saumur  
Villebernier

EAUX  
SAUMUR VAL DE LOIRE

Régie

Allonnes  
Blou  
Brain-sur-Allonnes  
Courléon  
La Breille-les-Pins  
La Lande-Chasles  
Longué-Jumelles

Mouliherne  
Neuillé  
Saint-Philbert-du-Peuple  
Vernantes  
Vernoil-le-Fourrier  
Vivy

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021**

## L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

### 1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone ou courrier ( voir en annexes 1a et 1b). La réception par l'Exploitant du service de votre contrat d'abonnement dûment rempli confirme votre acceptation du règlement du Service de l'assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

### 2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### 3. VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

### 4. LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	désigne l'utilisateur du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
LA COLLECTIVITÉ	désigne la communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne Eaux Saumur Val de Loire Régie/ Eaux Saumur Val de Loire SAUR à qui la Collectivité a confié la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour les territoires où l'exploitation est confiée à l'entreprise Saur. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE RÈGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 1 <sup>er</sup> avril 2021. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

# SOMMAIRE

<b>1. LE SERVICE</b>	<b>5</b>
1.1 Les eaux admises	5
1.2 Les engagements de l'Exploitant	5
1.3 Le règlement des réclamations	5
1.4 La médiation de l'eau	5
1.5 Juridiction compétente	5
1.6 Les règles d'usage du service	5
1.7 Les interruptions du service	6
1.8 Les modifications du service	6
<b>2. VOTRE CONTRAT</b>	<b>6</b>
2.1 La souscription du contrat	6
2.2 La résiliation du contrat	7
2.3 Vous habitez un immeuble collectif	7
<b>3. VOTRE FACTURE</b>	<b>7</b>
3.1 La présentation de la facture	7
3.2 L'actualisation des tarifs	8
3.3 Les modalités et délais de paiement	8
3.4 En cas de non-paiement	8
3.5 Les cas d'exonération ou de réduction	8
<b>4. LE RACCORDEMENT</b>	<b>8</b>
4.1 Les obligations de raccordement des eaux usées domestiques	9
4.2 Le raccordement des eaux usées autres que domestiques	9
4.3 Participation pour le financement de l'assainissement collectif	9
4.4 Le branchement	9
4.5 L'installation et la mise en oeuvre	10
4.6 Le paiement	10
4.7 L'entretien et le renouvellement	11
4.8 La modification ou suppression d'un branchement	11
<b>5. LES INSTALLATIONS PRIVEES</b>	<b>11</b>
5.1 La description	11
5.2 L'entretien et le renouvellement	12
5.3 Le cas des rétrocession de réseaux privés	12
5.4 Les contrôles de conformité	12

## ANNEXES

ANNEXE 1A – SPÉCIFICITÉS EAUX SAUMUR VAL DE LOIRE RÉGIE  
ANNEXE 1B – SPÉCIFICITÉS EAUX SAUMUR VAL DE LOIRE SAUR



## LE SERVICE

**Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).**

\*\*\*

### Définitions

- eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques : les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités tertiaires ;
- eaux pluviales ou de ruissellement : les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

#### 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vos rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidangeurs de piscines ne peuvent pas être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent pas être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

#### 1.2 Les engagements de l'Exploitant

**En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement et à :**

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public (en annexe 1a et 1b);

Accusé de réception en préfecture  
049-200071876-20210428-2021-029-DC-C-AU  
Date de télétransmission : 28/04/2021  
Date de réception préfecture : 28/04/2021

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile sous 15 jours, dans une plage horaire de 2 heures;
- étudier votre devis après déplacement sur place si nécessaire sous 8 jours et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement dans les 45 jours ouvrés après acceptation du devis

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Modalités par territoire précisées en annexe 1a pour Saumur Val de Loire Régie et 1b pour Saumur Val de Loire Saur.

#### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter par tous les moyens mis à votre disposition le service clientèle de l'Exploitant du service qui s'engage à vous répondre dans un délai de 8 jours. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez adresser un courrier au Président de la Communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire pour lui demander le réexamen de votre dossier.

#### 1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

#### 1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

#### 1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre (sauf accord du service).

En particulier, il est **formellement interdit de rejeter** :

- les lingettes désinfectantes et lingettes hygiéniques
- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

**Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.**

## 1.7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte des eaux.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

## 1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



## VOTRE CONTRAT

**Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».**

\*\*\*

## 2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous appartient d'en faire la demande par tout moyen mis à votre disposition ou par simple visite auprès de l'exploitant du service.

A réception de la demande, il vous sera transmis les documents suivants :

- le règlement du service,
- un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signé à l'Exploitant,
- les informations pré-contractuelles,
- le formulaire de rétractation.

Le service d'assainissement peut être amené à percevoir des frais d'accès au service.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service pourra être immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),

- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par la collectivité sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

### **Droit de rétractation**

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat à l'Exploitant au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation proposé en annexe 5, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Les agents de l'Exploitant sont habilités à constater tout manquement aux prescriptions du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'assainissement. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Le traitement des données est effectué dans le respect du RGPD (Règlement de la Protection Générale des Données) et vous avez la garantie de l'utilisation de vos données uniquement pour les besoins du service ainsi qu'un droit d'accès et de rectification de vos données .

## **2.2 La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par tous les moyens mis à votre disposition (cf annexes 1a et 1b), après préavis 15 jours. Vous devez permettre le relevé

du compteur par l'exploitant au plus tard dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Afin de procéder à la clôture du compte, l'exploitant doit être en possession du relevé du compteur concerné et de votre nouvelle adresse valide. L'Exploitant établit alors la facture de fin de contrat dont le règlement vaut résiliation du contrat d'abonnement. Elle comprend :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation,
- les frais correspondant au volume d'eau au prorata temporis.

Tant que l'exploitant n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), vous restez responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors de la résiliation du contrat, il vous est conseillé de fermer le robinet d'arrêt après compteur.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

## **2.3 Si vous habitez un immeuble collectif**

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



## **VOTRE FACTURE**

**En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

\*\*\*

### **3.1 La présentation de la facture**

Votre facture comporte, pour la redevance d'assainissement collectif, deux rubriques.

La collecte et traitement des eaux usées, intégrant la part revenant au Service des Eaux, qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture émise concerne l'eau potable et l'assainissement collectif quand votre bien est raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- sur une base forfaitaire de 30 m<sup>3</sup> par an et par habitant définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes déversés

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la Collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs par affichage au siège de la collectivité de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### 3.3 Les modalités et délais de paiement

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata-temporis.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part sans délai à l'émetteur de la facture

(exploitant du service ou Trésorier). Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement) ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'une régularisation ou d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

### 3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée de pénalités forfaitaires.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,

Dans le cas où vous remplissez les conditions définies dans le règlement du service d'eau potable qui vous permettent de bénéficier d'un écrêtement de votre facture d'eau potable en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), l'application de l'écrêtement est identique en assainissement.



## LE RACCORDEMENT

**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.**

\*\*\*

## 4.1 Les obligations de raccordement des eaux usées domestiques

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'Exploitant. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand votre habitation est desservie directement ou indirectement (via parcelle privée) par le réseau collectif.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage (les réseaux en domaine privé sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire).

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme pourra être majorée jusqu'à 100%, par décision de la Collectivité.

Ces sommes sont dues jusqu'au raccordement conforme de l'immeuble.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité sur présentation de justificatifs.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

La juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Les immeubles disposant, depuis moins de 10 ans, d'une installation d'assainissement non collectif réglementairement autorisée et en bon état de fonctionnement ne sont pas soumis au paiement de ces sommes. Il appartient aux propriétaires se trouvant dans cette situation d'engager les démarches nécessaires en vue de bénéficier de cette dérogation.

Le délai de 10 ans court à partir de la date du contrôle de bonne exécution des travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif. Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées pourra être astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait dû payer, majorée de 100 %.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la Collectivité. La Collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

## 4.2 Le raccordement des eaux usées autres que domestiques

En application du Code de la santé publique, le raccordement au réseau des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public d'assainissement collectif n'est pas obligatoire. Il est soumis à l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales, et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau d'eaux usées. Elle renvoie, le cas échéant, à une convention spéciale de déversement qui précise les modalités administratives, techniques, financières et juridiques adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées ou le suivi qualitatif et/ou quantitatif des rejets.

## 4.3 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Lors du raccordement de votre propriété, de votre extension ou de votre aménagement, la Collectivité pourra vous demander en sus des frais de branchement, une participation financière tenant compte de l'économie réalisée pour l'absence de construction d'une installation d'assainissement individuel. Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération de la collectivité.

## 4.4 Le branchement

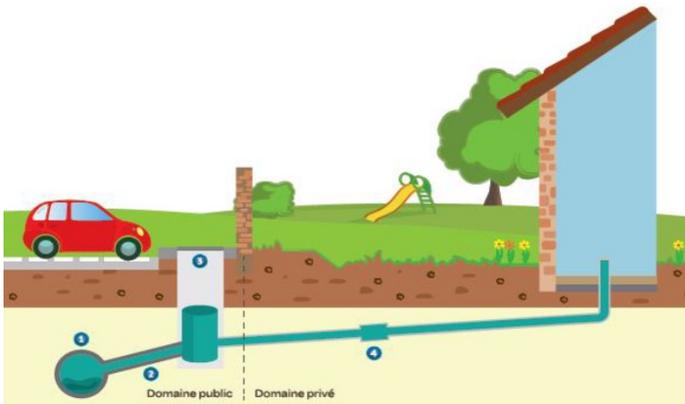
Le raccordement de vos installations privées à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière doit être muni d'un branchement individuel, sauf pour le propriétaire à démontrer l'impossibilité d'utiliser un seul branchement. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions

importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés en liaison avec vous. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle de l'immeuble.

En aucun cas il ne sera autorisé de se raccorder sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'égout sauf dérogation expresse accordée par la collectivité et le tiers concerné.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :



1. le dispositif de raccordement à la canalisation publique.
2. la canalisation de branchement reliant le regard de branchement au collecteur public, située généralement en domaine public,
3. le regard de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, implanté préférentiellement en domaine public ou à défaut le plus près possible de la limite de propriété. Ce regard doit être dans tous les cas visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement au regard de branchement. S'il est présent, le siphon disconnecteur (4) permettant de limiter les odeurs fait partie de l'installation privée.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé et non le siphon disconnecteur.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'assainissement collectif. En cas d'obstruction de votre branchement d'assainissement, il convient de vérifier votre regard d'assainissement. Si celui-ci est vide, l'intervention de

débouchage sur votre réseau privé sera à votre charge.

#### 4.5 L'installation et la mise en œuvre

Les branchements sont réalisés exclusivement par le service soit par une entreprise (cas des lotissements privés avec rétrocession des réseaux à la Collectivité). S'il est réalisé par l'Exploitant, tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement, formulée selon le modèle en usage au moment de la demande, et accompagnée des pièces suivantes :

- 1) La demande de branchement dûment complétée et signée,
- 2) Un plan de situation du projet.
- 3) Le plan masse de l'immeuble sur lequel figurent :
  - les limites de parcelle ;
  - les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ;
  - le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété, le cas échéant justifié par une note de calcul pour les eaux pluviales.
- 4) Le profil en long des réseaux privés jusqu'aux limites du domaine public ; à défaut la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement.

5) Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitements. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, que le réseau soit séparatif ou unitaire, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, il peut être amené à vérifier le bon raccordement des installations privées sur les réseaux publics.

Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

#### 4.6 Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les

Les travaux seront réalisés par la Collectivité ou l'entreprise désignée par elle.

propriétés riveraines existantes, elle établit préalablement un devis auprès du propriétaire.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire ou à réhabiliter une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la Collectivité et perçue par elle. Cf 4.3

Chaque propriétaire doit en outre faire effectuer le contrôle de la conformité de son nouveau branchement avant sa mise en service.

#### 4.7 L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la Collectivité ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...),
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, la Collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

L'abonné doit également s'assurer que les regards (tabouret à passage direct ou siphon disconnecteur) sont accessibles afin de permettre à l'Exploitant d'intervenir en cas de bouchage sur la partie publique du branchement.

A défaut, l'Exploitant ne sera pas en mesure de procéder au débouchage du réseau.

#### 4.8 La modification ou suppression d'un branchement

Lorsque la transformation ou la démolition d'une propriété entraîne la modification du branchement ou sa suppression, la charge financière est supportée par le demandeur de la modification ou suppression du branchement, généralement le propriétaire ayant déposé le permis de construire ou de démolir.



## LES INSTALLATIONS PRIVEES

**On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée**

\*\*\*

### 5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, dégraisseur, déshuileur),

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par une entreprise de votre choix.

Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

**Attention** : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

## 5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

## 5.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au patrimoine assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés est subordonnée au respect du cahier des charges et de la procédure établie par la Collectivité.

## 5.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées sont effectués par l'Exploitant du Service :

- à la demande des propriétaires ou de leurs notaires : facturation au demandeur.
- à l'initiative de l'Exploitant : pas de facturation.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle de l'exploitant, le propriétaire pourra être astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique à l'article L1331-8, et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

On appelle obstacle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle. En particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler,
- absence au rendez-vous fixé,
- report abusif des rendez-vous.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité des installations entraînant une incidence sur les réseaux ou le milieu naturel, le propriétaire pourra s'exposer à une pénalité.

# Annexe 1a : Spécificités Eaux Saumur val de Loire Régie

## Répartition du territoire :



## Contact :

# EAUX

SAUMUR VAL DE LOIRE

Régie

**Accueil clientèle**  
De 8h à 12h et de 13h30 à 17h  
du lundi au jeudi  
De 8h à 12h et de 13h30 à 16h30  
le vendredi

**Courrier**  
Eaux Saumur Val de Loire - Régie  
11 rue du Maréchal-Leclerc - CS 54030  
49408 Saumur Cedex

**Contact**  
**02 53 93 50 93**  
Hors horaires d'ouverture :  
**06 70 03 68 70**

**Email**  
eauxsaumurvalde Loire-regie@agglom-saumur.fr

**Saumur**  
à compter du 1<sup>er</sup> février 2021  
ZA Les Aubrières  
144, rue des Landes-de-Terrefort  
Saint-Hilaire-Saint-Florent  
49400 Saumur

[www.eauxsaumurvalde Loire.fr](http://www.eauxsaumurvalde Loire.fr)

La régie assurera un accueil physique à la ZA des Aubrières, 144 rue des Landes de Terrefort à St Hilaire St Florent à Saumur :

Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

La régie sera joignable

Accusé de réception en préfecture  
049-200071876-20210428-2021-029-DC-C-AU  
Date de télétransmission : 28/04/2021  
Date de réception préfecture : 28/04/2021

- Par téléphone au 02.53.93.50.93 numéro unique (horaire d'ouverture)
- Astreinte 06.70.03.68.70 (en dehors des heures d'ouverture)
- Par mail à : [eauxsaumurvalde Loire-regie@agglom-saumur.fr](mailto:eauxsaumurvalde Loire-regie@agglom-saumur.fr)
- Sur son site internet : [www.saugurvalde Loire.fr/eauxsaumurvalde Loire-regie](http://www.saugurvalde Loire.fr/eauxsaumurvalde Loire-regie)

## Modalités de paiement :

Toutes les factures sont à régler auprès de la Trésorerie de Saumur :

+

### Modalités de paiement

#### Pour payer votre facture

Les factures ont à régler auprès du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAUMUR - Courriel : sgc.saugur@dgfip.finances.gouv.fr  
8 RUE SAINT LOUIS - 49414 SAUMUR CEDEX - Tél. 02.41.83.57.70

- En numéraire ou par carte bancaire :  
Après d'un banquier ou partenaire agréé ou auprès du Service de Gestion Comptable de SAUMUR uniquement par carte bancaire.
- Par chèque bancaire ou postal :  
A l'ordre du Service de Gestion Comptable SAUMUR
- Par Internet :  
Sur le site de Saumur Val de Loire Agglomération [www.saugurvalde Loire.fr](http://www.saugurvalde Loire.fr)
- Par mandat ou virement :  
Sur le compte Banque de France du Service de Gestion Comptable de SAUMUR - BDF SAUMUR  
30001 00776 C4930000000 93 - BIC : BDFEFRPPCC - IBAN : FR66 3000 1007 76C4 9300 0000 093

*Possibilité de mise en place d'un paiement par avance de votre facture,  
par prélèvement automatique tous les deux mois. Renseignements sur le site [www.saugurvalde Loire.fr](http://www.saugurvalde Loire.fr)*

## Les contrôles de conformités :

La régie ne réalisant pas ce genre de contrôle en interne, il sera laissé le choix au demandeur de s'orienter vers un prestataire agréé afin de garantir la bonne exécution du contrôle des installations d'évacuation d'assainissement au réseau public.

Cependant, les résultats de ces contrôles devront obligatoirement être restitués à l'exploitant du réseau

Le certificat est valable uniquement au moment de la vente. En effet, des travaux réalisés ultérieurement et agissant sur les évacuations peuvent mettre en cause la conformité.

Le coût de ce contrôle est à la charge du propriétaire ou de ses successeurs. Les tarifs varient selon le prestataire retenu

# Annexe 1b : Spécificités Eaux Saumur val de Loire SAUR

Accusé de réception en préfecture  
049-200071876-20210428-2021-029-DC-C-AU  
Date de télétransmission : 28/04/2021  
Date de réception préfecture : 28/04/2021

## Répartition du territoire :



## Contact :

Les nouvelles coordonnées de votre service EAUX SAUMUR VAL DE LOIRE → Saur

- pour joindre l'accueil clientèle (gestion de la facturation et interventions techniques), numéro dédié et actif à partir du 4 janvier : **02 41 40 15 18**
- pour joindre l'astreinte technique : **02 44 71 05 58**
- pour envoyer un mail, rendez-vous sur le formulaire contact via le site : [www.eauxsaumurvalde Loire.fr](http://www.eauxsaumurvalde Loire.fr)
- pour envoyer un courrier : SAUR, TSA 50522, 92885 Nanterre Cedex 9
- pour vous rendre directement à l'accueil physique :  
à **Saumur** : 71 avenue des Maraîchers – Saint-Lambert-des-Levées 49400, Saumur  
à **Doué-en-Anjou** (à partir du 4 janvier 2021) : 6 rue du commerce – Doué-La-Fontaine 49700, Doué en Anjou
- Plus d'informations sur le site [www.eauxsaumurvalde Loire.fr](http://www.eauxsaumurvalde Loire.fr), Espace Client

Accusé de réception en préfecture  
049-200071876-20210428-2021-029-DC-C-AU  
Date de télétransmission : 28/04/2021  
Date de réception préfecture : 28/04/2021

# EAUX

SAUMUR VAL DE LOIRE